

A LA UNE

DAA203k4 **Effet du sursis à exécution sur une saisie antérieure à son prononcé**

• CCJA, 2^e ch., 22 mai 2025, n° 177/2025

La suspension de l'exécution provisoire d'un jugement ne peut justifier l'invalidation de la saisie-attribution de créances pratiquée antérieurement sur le fondement du titre exécutoire par provision.

L'espèce commentée offre une première application jurisprudentielle du nouveau régime des nullités issu de la récente réforme du droit OHADA de l'exécution forcée (AUVE, 17 oct. 2023). En effet, elle met en œuvre la nouvelle règle « pas de nullité sans grief », pour neutraliser des irrégularités de forme qui auraient provoqué l'invalidation de la saisie sous l'empire de la législation antérieure.

Plus intéressante et néanmoins plus discutable apparaît la solution posée par la CCJA quant à la portée d'une décision de suspension de l'exécution provisoire. Alors qu'une saisie-attribution de créances avait été pratiquée entre les mains de diverses banques sur la base d'un jugement assorti de l'exécution provisoire, le plaideur succombant en poursuivait la mainlevée après avoir sollicité et obtenu une ordonnance de sursis à exécution. Sa demande, qui n'a pas trouvé grâce aux yeux du premier juge, a été accueillie par le juge d'appel, dont la décision est censurée par la CCJA au motif que le sursis à exécution prononcé postérieurement aux saisies litigieuses ne pouvait avoir pour effet de remettre en cause l'existence desdites saisies et entraîner leur mainlevée.

Cette posture de la Cour n'est pas dénuée de justification : le sursis, qui n'a d'effet que pour l'avenir, n'est point rétroactif ; il n'a donc pu affecter la validité de la saisie régulièrement pratiquée en son temps, alors et surtout que la loi attache à l'acte de saisie un effet attributif immédiat. Il demeure cependant que le paiement par le tiers saisi, qui marque la bonne fin de la saisie-attribution, est légalement différé jusqu'à l'expiration du délai de contestation ou à l'issue des contestations effectivement élevées, étant précisé que celles-ci peuvent tenir, comme en l'espèce, au caractère exécutoire du titre de créance. Or le raisonnement de la Cour permet finalement à la saisie de déployer la plénitude de ses effets en dépit de la suspension du caractère exécutoire du titre. Le sursis prononcé contre le titre exécutoire est alors vidé de son sens, avec un résultat rappelant le courant jurisprudentiel par lequel la CCJA proscrivait, antérieurement à la réforme du 17 octobre 2023 qui consacre désormais le contraire, toute suspension de l'exécution provisoire en présence d'un commencement d'exécution (CCJA, 11 oct. 2001, n° 002/2001 ; CCJA, 19 juin 2003, n° 013/2003).

Confrontée à la même difficulté, la Cour de cassation française a adopté une position médiane permettant de concilier la validité de la saisie régulièrement pratiquée en son temps et la perte ultérieure de la force exécutoire du titre : il n'y a pas lieu à mainlevée de la saisie dont la validité s'apprécie au moment où l'acte de saisie-attribution a été signifié, de sorte que l'effet attributif immédiat demeure ; en revanche, la suspension du caractère exécutoire du titre empêche la poursuite de la procédure d'exécution et suspend les opérations en cours, le paiement étant alors différé jusqu'à l'issue du contentieux élevé sur le jugement qui était exécutoire à titre provisoire (Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003, n° 01-15.231). La CCJA aurait pu se laisser guider par cette logique qui permet à la fois de ménager le passé de l'acte de saisie et d'aménager son devenir, d'autant plus que la solution est depuis longtemps consacrée en droit comparé dans le contexte analogue d'une saisie-attribution de créances pratiquée sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire et ultérieurement frappée d'opposition (Cass., avis, 8 mars 1996, n° 09-60.001).

Alexis Ndzukenku, docteur en droit, magistrat, chercheur associé à l'institut de droit privé de l'université Toulouse Capitole (EA 1920)

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Étienne Nsije

SOMMAIRE

► OHADA

- Un Règlement pour codifier le fonctionnement du conseil des ministres de l'OHADA **2**
- Adoption du règlement portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions nationales OHADA **2**
- Incompétence de la CCJA pour connaître du litige relatif à une sûreté consentie avant l'entrée en vigueur de l'AUS **3**
- L'indemnité d'éviction est due lorsque le projet de travaux implique un changement de destination des locaux ou l'absence de bail de remplacement au preneur **3**

► DROITS NATIONAUX

- Congo : une nouvelle loi pour les zones économiques spéciales **4**
- Sénégal : nouveau Code des investissements – modernisation du cadre juridique **4**
- RDC : un cadre de régulation des prix et de la concurrence adapté au marché congolais **5**
- Tchad : insaisissabilité des actifs des personnes morales de droit public **5**
- Guinée : un cadre commun pour l'exercice des activités industrielles **6**
- Cameroun : adoption d'une loi sur la cession légale obligatoire en matière d'assurance et de réassurance **6**
- Bénin : incompétence d'une cour d'appel statuant en matière commerciale sur le contentieux des saisies immobilières **7**
- Bénin : une société régulièrement transformée dispose de la capacité d'ester en justice **7**

